

**Folio 1**

## Ordre pour les exploitations de la forêt

## Art 1 Planton

Le garde planton est spécialement chargé de la garde de la coupe et des exécutions des ordres relatifs à l'exploitation. Il veillera en conséquence de jour et de nuit à ce que rien ne soit enlevé de l'atelier sans un bon de l'inspecteur.

Tout enlèvement fait sans une permission par écrit, soit par des étrangers soit par les gens employés sur l'établissement sera considéré comme vol et poursuivi comme tel. C'est pourquoi le planton en écrira sur le champ et par un exprès au garde général afin qu'il ait le temps d'en faire les suites dans le délai prescrit.

Il dénoncera également à l'inspecteur ceux des ouvriers qui se refuseraient de travailler suivant le mode ci-après indiqué. Si en faisant des tournées il s'apercevait que sa présence seul dans la coupe fut insuffisante pour empêcher les délits, il en écrira au brigadier de triage qui l'accompagnera ou le fera accompagner surtout dans les tournées nocturnes dont il sera rendu compte le plus tôt que faire se pourra à Mr le Garde Général.

Dans aucun cas, à moins d'une nécessité absolue le garde planton ne pourra quitter son poste sans être remplacé par un autre auquel il remettra le présent. S'il survenait des motifs de s'absenter il en écrirait conséquemment à Mr le Garde Général pour se faire remplacer.

## Art 2 Buchage

Nul ne pourra sans la permission de l'inspecteur travailler dans la coupe à moins d'être considéré comme délinquant coupant du bois pour voler.

Ceux qui seront admis ne pourront bucher que dans les quartiers qui leur seront désignés par l'inspecteur ou par le planton, sous peine d'être privés de la totalité du prix de la façon des (...) hors ces quartiers.

**Folio 2**

Les souches ainsi que les vieux (étocs) seront (ravalés) le plus raz de terre que faire se pourra sans cependant (...) ni déraciner ; à l'exception des vieilles haquenées ayant plus de deux pieds de circonférence lesquelles seront (rondies) de manière que les nœuds de la coupe précédente ne paraissent plus. Les bois seront coupés non en (pivot mais) en talus afin que les eaux ne séjournent pas sur la (coupe).

En outre des arbres anciens et modernes auxquels on ne touchera pas sans une permission de l'inspecteur il sera ainsi réservé 36 baliveaux de l'âge par hectare (de 15 pas en 15 pas) essence chêne, hêtre ou châtaignier en (brins) d'essence ou de pieds les plus droits et les plus vigoureux. Le (hannochage) se fera en élaguant bien raz et tirant au maître brin qui sera coupé ainsi que ses branches en (hannoches) de 2 pieds 6 pouces jusqu'à ce que les haguilles ne présentent aucun bois ayant plus de 10 lignes de diamètre à moins qu'il n'y ait pas longueur de hannoches. Ces haguilles seront autant que faire se pourra (cuites) (et) layées, ainsi que les bois de dessous afin qu'elles ne gênent pas le roulage si elles n'étaient pas encore enlevées.

Les cordes porteront le numéro de l'ouvrier sur le poteau auront dix pieds de longueur, sur 3 pieds 6 pouces de hauteur seront bien placées et dressées en (...) droit. Il n'en sera point levé dans les places de fourneaux. Toutes les hannoches coupées à la hache seront placés sur les bouts de la rangée afin qu'on puisse les fendre sans défaire la rangée entière ; les cordes qui n'auront pas ces conditions ne seront pas livrées et la façon n'en sera pas payée. Il ne sera pas non plus mis aucune barge dans les places de fourneaux. Le garde chargé de la livraison des haguilles devra en prévenir les acheteurs.

### Art 3

### Recassage et dressage

Avant de dresser les ouvriers chargés de ce travail (commenceront) par fendre les bois d'une manière convenable à la cuisson et (dresseront et pareront) les places des fourneaux afin que le charbonnier...

#### **Folio 3**

...ne soit pas gêné dans la direction de son feu et la pente et les inégalités qui nuisent. Les bois ainsi recassés et reçus par l'inspecteur, les places nivelées et aussi reçues par le planton qui les marquera au baliveau voisin pour preuve de sa visite, les dresseurs pourront travailler ayant soin de placer les plus forts bois à la seconde assise les plus faibles le petit bout en bas dans la première et les plus droits sur le tour afin que la couverture soit plus facile à placer. Le baliveau le plus proche de la place portera le nombre de cordes dont le fourneau est composé et au-dessous le numéro du rouleur qui l'a dressé. Le fourneau qui ne portera pas ces deux marques sera réputé non reconnu et ne sera point payé. Il ne sera fait de places neuves qu'autant qu'il aura été reconnu que l'on ne puisse s'en dispenser.

### Art 4

### Cuisson

Le fourneau revêtu d'une couverture avec laquelle l'on puisse se rendre maître du feu et le diriger là où il en a besoin ou même l'arrêter lorsque la cuisson sera parfaite le charbonnier ne pourra encore mettre en feu qu'après avoir paré la place à 8 pieds tout autour du fourneau ; il est accordé au charbonnier pour ce travail 10 sols par place bien parée et bien (...). C'est pour quoi avant la mise en feu et après l'envoi des charbons, le planton vérifiera si la place est vraiment parée à 8 pieds (loing) du fourneau et s'il ne reste point de charbons propres aux affineries et en prendra note après l'avoir martelée de peur qu'elle ne soit comptée et payée plusieurs fois. Il vérifiera également si après le grelotage il ne reste rien qui ne soit propre à la fabrication des (clous) et des fers de martinet. Il est défendu de laisser les étrangers greloter (dans la) forêt surtout pendant la cuisson cette permission (...) moyen facile de voler des charbons.

#### **Folio 4**

Les charbons devront être tirés en les tirant de la (...) mis enroules assez éloignées les unes des autres pour que l'on puisse passer entre les deux sans risque (...) les grands charbons seront placés sur le haut afin qu'il soit plus facile de les entasser à la (remise). Du reste il sera fait un deuxième triage et les gros (menus) seront (...) aux grands en sorte que les deux tiers, s'il est possible soit en grands pour les fourneaux.

### Art 5

### Voiture

A moins d'un ordre contraire, l'on enverra pendant le jour qui ... les charbons tirés de la veille. Chaque envoi sera marqué sur une double coche portant le numéro du voiturier et indiquant la place (sur) l'espèce de bois qui sera différente pour chacune. Le talon sera remis au garde planton qui l'inscrira sur le livret à ce destiné. Il portera également sur le livret les sacs de (...) et les places (...). Les chevaux employés à l'enlèvement des charbons ne pourront entrer dans la coupe sans être avant aller...même défense est faite aux voituriers de haguilles et d'écorces contre lesquels les gardes rapporteront toutes les fois qu'ils s'écarteront des chemins sans avoir pris cette précaution.

Quant au feu il n'en sera allumé que dans les loges si ce n'est avec une permission particulière qui ne pourra être accordée que dans les temps pluvieux. Le garde planton est chargé de veiller soigneusement à ce que tout ci-dessus soit ponctuellement exécuté. La moindre négligence de sa part le fera considérer comme l'ennemi des intérêts de la forêt. (Ainsi il) sera dénoncé comme tel à Monsieur le Directeur.

### Haguilles

Les haguilles seront vendues par (l'inspecteur et livrées) par 1 ou 2 gardes du triage...

**Folio 5**

Pour cette opération, au fur et à mesure qu'ils feront des livraisons ils se saisiront des sacs de l'inspecteur pour les faire venir à Mr le Garde Général qui les remettra directement à Monsieur le Directeur afin que l'on puisse constater le produit de la vente des haguilles

Donné aux Forges de Paimpont le 1<sup>er</sup> décembre 1824  
Par l'inspecteur de la forêt et des minerais  
Guillot

Dans la partie de la coupe de Fontaine Leron située entre la lande du Pré aux Bœufs et la butte du Fort destinée à l'écorçage, il ne sera abattu avant la sève aucun brin de chêne que ceux que les ouvriers pourraient embrasser avec le pouce et l'index, les plus gros devant être tous écorcés.

Messieurs (Thion) brigadier au poste de Haute Forêt et Guillouard garde à Métairie Neuve feront, jusqu'à nouvel ordre, le service de planton dans l'exploitation de la coupe de la (Druinais) (...) et se conformant aux instructions ci-dessus

Aux Forges de Paimpont le 11 décembre 1827  
Guillot